



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Mobilité
et des Travaux publics
Commission de circulation de l'Etat

cce/rc/avis/21/3634

Ministère de l'Intérieur

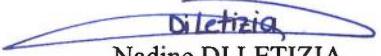
Entrée: 14 MAI 2021

XP18x50a07

Avis de la Commission de circulation de l'Etat
au sujet des règlements de circulation du **19 mars 2021** du Conseil communal de la **Ville d'Esch-sur-Alzette** (réf. 10.1.1., 10.1.2. et 10.1.3.), modifiant le règlement modifié du 4 mai 2018.

Transmis à Monsieur le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics avec avis d'approbation.

Luxembourg, le 11 mai 2021
Pour la Commission de circulation de l'Etat

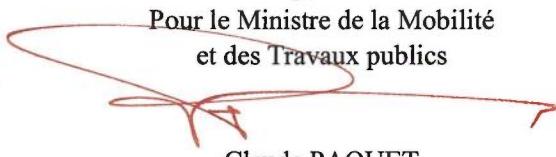

Nadine DI LETIZIA
Secrétaire



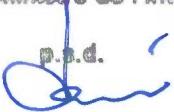
LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Mobilité
et des Travaux publics

Transmis à Madame le Ministre de l'Intérieur avec l'information que j'approuve les règlements de circulation du 19 mars 2021 du Conseil communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette, réf. 10.1.1., 10.1.2. et 10.1.3..

Luxembourg, le 12 mai 2021
Pour le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics


Claude PAQUET
Gestionnaire dirigeant

N° 322121/02
Vu et approuvé
Luxembourg, le 14 JUIN 2021
Pour le Ministre de l'Intérieur


p.s.d.


Secrétariat Général
ESCH
Patricia GONCALVES
16/06/2021

 <p>Ville d'Esch-sur-Alzette Secrétariat Annonce publique de la séance : le 12 mars 2021 Convocation des conseillers : le 12 mars 2021</p> <p></p>	<p>Délibération du Conseil Communal de la ville d'Esch-sur-Alzette</p> <p>Séance du 19 mars 2021</p> <p>Présents : Georges Mischo, Député-maire, Martin Kox, André Zwally, Pierre-Marc Knaff, Christian Weis, Echevins, Vera Spautz, Luc Majerus, Bruno Cavaleiro, Mandy Ragni, Daliah Scholl, Luc Theisen, Catarina Simoes, Laurent Biltgen, Stéphane Biwer, Ben Funck, Conseillers, Jean-Paul Espen, Secrétaire général Excusés : Jean Tonnar, Mike Hansen, Line Wies, Jeff Dax, Conseillers</p>
---	--

Le Conseil Communal;

Objet : 10.1.1. Règlement de la circulation; adaptation des limites de vitesses; décision

Considérant que le collège échevinal se propose de modifier la réglementation dans diverses rues à Esch-sur-Alzette;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police;

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Vu le règlement de circulation communal modifié du 4 mai 2018;

**arrête
à l'unanimité**

Art. 1^{er}

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue Simon BOLIVAR à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzech)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
6/2/1	Zone à 30 km/h	- Sur toute la longueur	 A speed limit sign with the word "ZONE" at the top and the number "30" in the center.

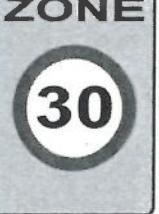
Art. 2.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue Xavier BRASSEUR à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzech)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
6/2/1	Zone à 30 km/h	- Sur toute la longueur	 A speed limit sign with the word "ZONE" at the top and the number "30" in the center.

Art. 3.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue du BRILL à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzech)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
6/2/1	Zone à 30 km/h	- De la rue du Canal jusqu'à la rue Louis Pasteur	 A speed limit sign with the word "ZONE" at the top and the number "30" in the center.

Art. 4.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue Pierre CLAUDE à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
6/2/1	Zone à 30 km/h	- Sur toute la longueur	 A speed limit sign with the word "ZONE" at the top and a central circle containing the number "30".

Art. 5.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue DICKS à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
6/2/1	Zone à 30 km/h	- De l'immeuble n°97 jusqu'à la rue du Canal	 A speed limit sign with the word "ZONE" at the top and a central circle containing the number "30".

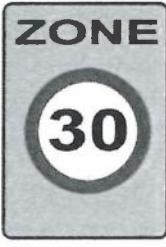
Art. 6.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue de l'EAU à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
6/2/2	Zone résidentielle	- Sur toute la longueur	 A residential zone sign featuring icons of a car, a house, a pedestrian, and a child, with a speed limit of 20 indicated in the bottom right corner.

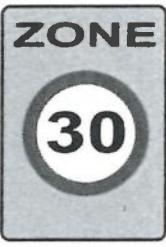
Art. 7.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue du FOSSE à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzech)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
6/2/1	Zone à 30 km/h	- De la rue du Canal jusqu'à la rue Victor Hugo	 A speed limit sign with the word "ZONE" at the top and a "30" inside a circle in the center.

Art. 8.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant l' **avenue de la GARE à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzech)** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
6/2/1	Zone à 30 km/h	- Dans le tronçon de la rue entre la Grand-rue et la rue du Moulin	 A speed limit sign with the word "ZONE" at the top and a "30" inside a circle in the center.
6/2/2	Zone résidentielle	- Dans le tronçon de la rue entre la rue Ferdinand Northomb respectivement la rue des Jardins et le rond-point op der Goar (N4)	 A sign showing a car, a house, a pedestrian, and a child, with a "20" speed limit circle.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la disposition suivante concernant l' **avenue de la GARE à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzech)** est supprimée:

Article	Libellé	Situation	Signal
6/2/3	Zone de rencontre	- Dans le tronçon de la rue entre la rue Ferdinand Northomb respectivement la rue des Jardins et le rond-point op der Goar (N4)	 A sign showing a person holding a child's hand, a car, and a house, with a "20" speed limit circle.

Art. 9.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue de l'INDUSTRIE à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
6/2/2	Zone résidentielle	- Sur toute la longueur	

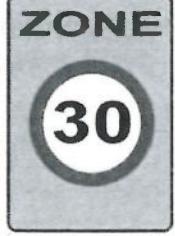
Art. 10.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue des JARDINS à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
6/2/1	Zone à 30 km/h	- Sur toute la longueur	

Art. 11.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue Saint JEAN à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
6/2/1	Zone à 30 km/h	- Sur toute la longueur	

Art. 12.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue Curé Jacques KAYSER à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
6/2/2	Zone résidentielle	- Sur toute la longueur	

Art. 13.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue de la LIBERATION à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
6/2/1	Zone à 30 km/h	- Du la rue du Canal respectivement de la rue de l'Eau jusqu'à la rue Simon Bolivar	
6/2/2	Zone résidentielle	- Du boulevard J.-F. Kennedy jusqu'à la rue Simon Bolivar	

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la disposition suivante concernant la **rue de la LIBERATION à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est supprimée:

Article	Libellé	Situation	Signal
6/2/3	Zone de rencontre	- Sur toute la longueur	

Art. 14.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue Nelson MANDELA à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
6/2/2	Zone résidentielle	- Sur toute la longueur	

Art. 15.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **petite rue du MOULIN à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
6/2/1	Zone à 30 km/h	- Sur toute la longueur	

Art. 16.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue du MOULIN à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
6/2/1	Zone à 30 km/h	- Sur toute la longueur	

Art. 17.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue Ferdinand NOTHOMB à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est complétée par la disposition suivante:

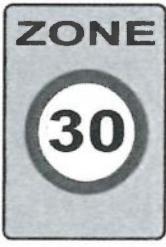
Article	Libellé	Situation	Signal
6/2/2	Zone résidentielle	- Sur toute la longueur	

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la disposition suivante concernant la **rue Ferdinand NOTHOMB à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est supprimée:

Article	Libellé	Situation	Signal
6/2/3	Zone de rencontre	- sur toute longueur	

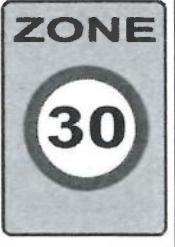
Art. 18.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue Ernie REITZ à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
6/2/1	Zone à 30 km/h	- Sur toute la longueur	

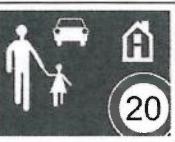
Art. 19.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **place des REMPARTS (A: le parking) à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
6/2/1	Zone à 30 km/h	- Sur toute la longueur	

Art. 20.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **place des REMPARTS (B: tronçon de rue entre la Grand-Rue et la rue Large) à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
6/2/3	Zone de rencontre	- Sur toute la longueur	

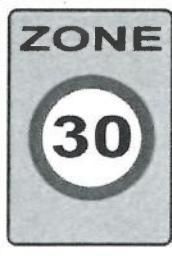
Art. 21.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **place des REMPARTS (C: tronçon de rue entre la rue du Fossé et la rue des Remparts) à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
6/2/1	Zone à 30 km/h	- Sur toute la longueur	

Art. 22.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue des REMPARTS à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
6/2/1	Zone à 30 km/h	- De la Place des Remparts jusqu'à la rue du Canal	 A speed limit sign with the word "ZONE" at the top and a central circle containing the number "30".

Art. 23.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue du Dix SEPTEMBRE à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
6/2/1	Zone à 30 km/h	- Sur toute la longueur	 A speed limit sign with the word "ZONE" at the top and a central circle containing the number "30".

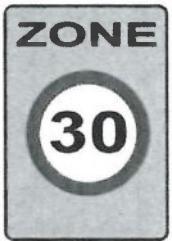
Art. 24.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue Caspar-Mathias SPOO à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
6/2/1	Zone à 30 km/h	- Du boulevard Prince Henri jusqu'à la rue Dicks	 A speed limit sign with the word "ZONE" at the top and a central circle containing the number "30".

Art. 25.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue Saint VINCENT à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzech)** est complétée par les dispositions suivantes:

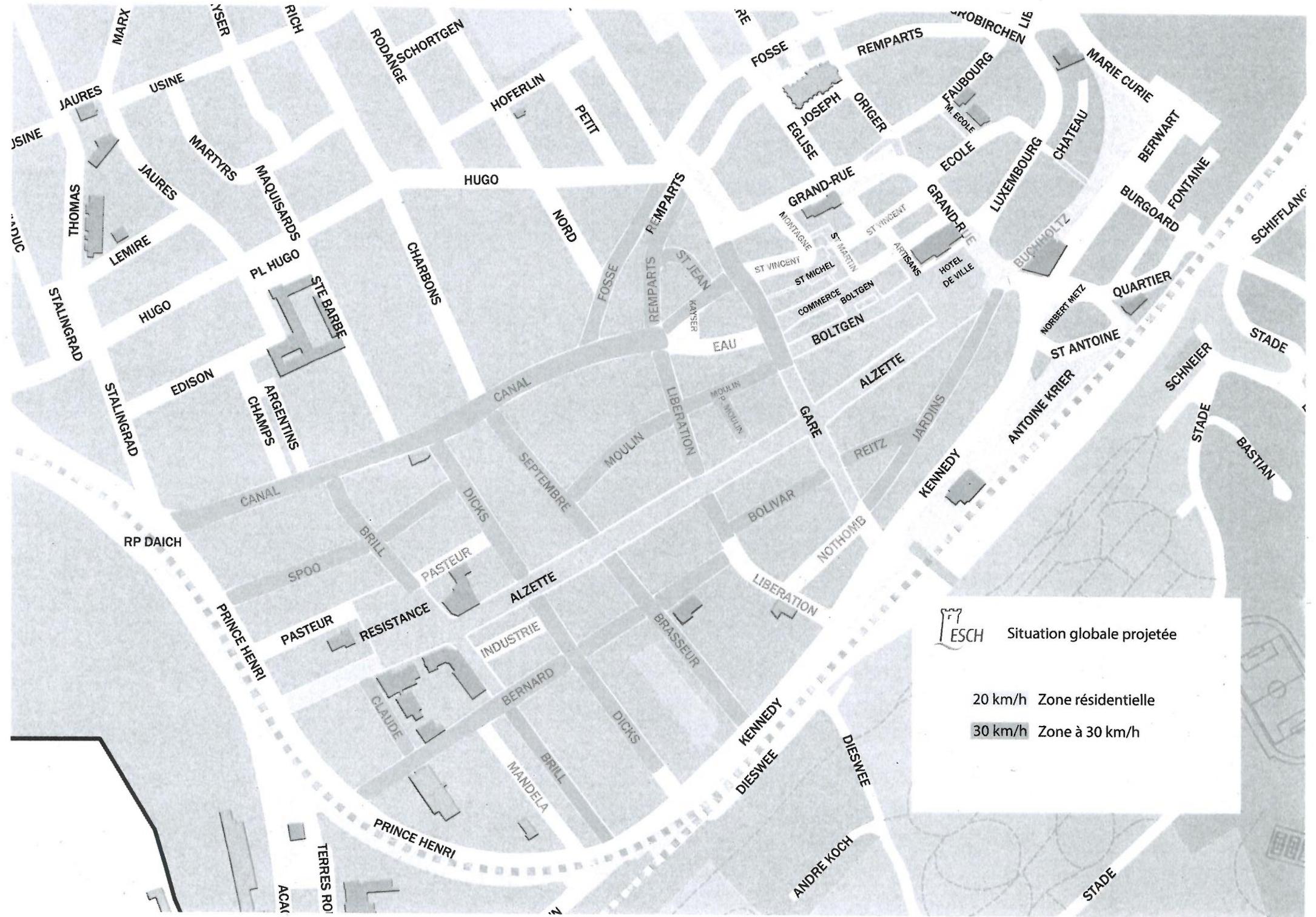
Article	Libellé	Situation	Signal
6/2/1	Zone à 30 km/h	- De la rue du Canal, respectivement de la rue des Remparts jusqu'à l'avenue de la Gare	
6/2/2	Zone résidentielle	- De la Grand-rue jusqu'à l'avenue de la Gare	

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la disposition suivante concernant la **rue Saint VINCENT à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzech)** est supprimée:

Article	Libellé	Situation	Signal
6/2/2	Zone résidentielle	- Dans le tronçon de rue entre la Grand-rue et l'avenue de la Gare	

Art. 26.

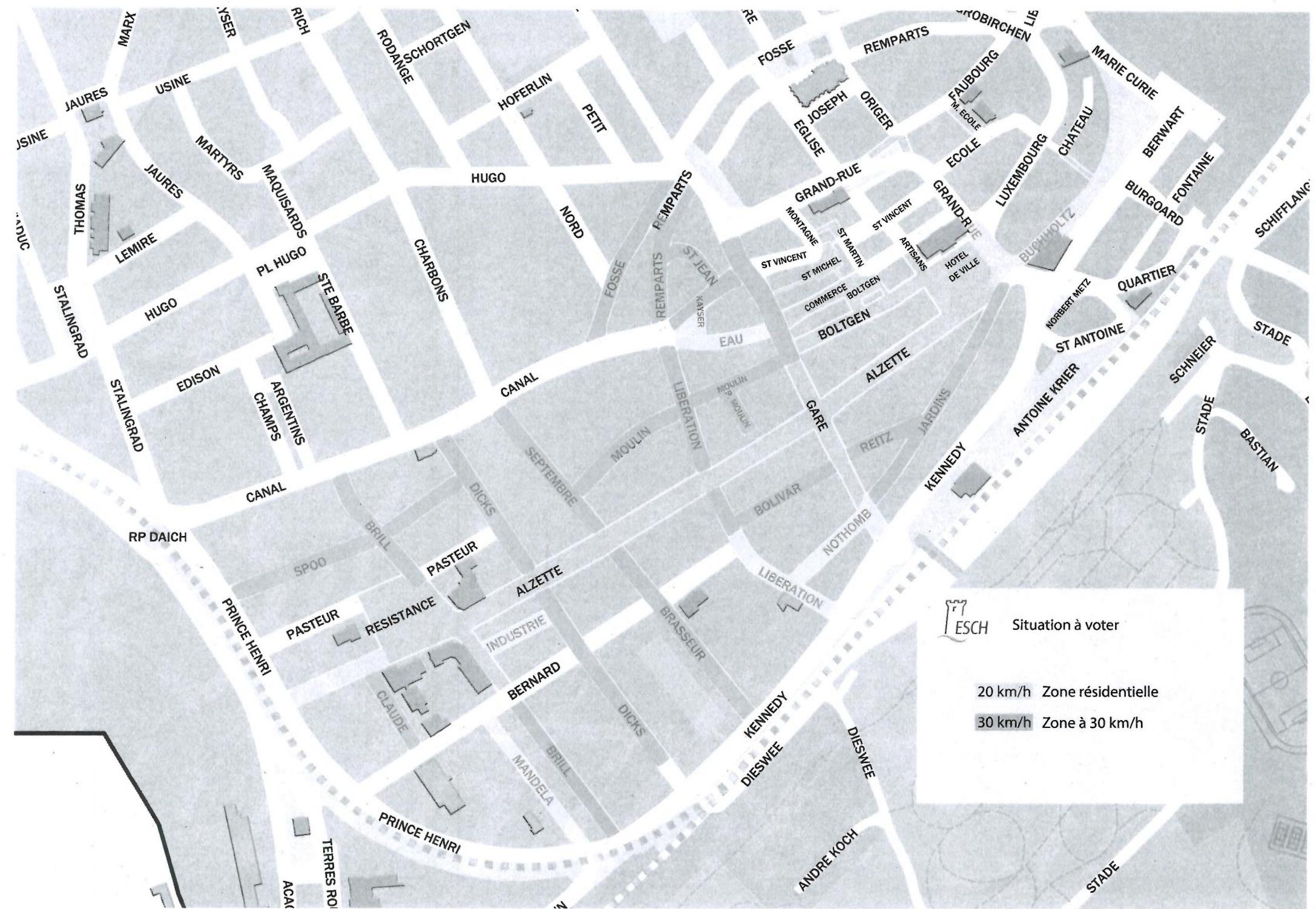
Les infractions aux dispositions de la présente modification sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.



Situation globale projetée

20 km/h Zone résidentielle

30 km/h Zone à 30 km/h



ARTICLE 27

La nouvelle réglementation est signalée conformément aux prescriptions du code de la route.

ARTICLE 28

Conformément à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 le présent arrêté est transmis en copie à Madame la Ministre de l'Intérieur.

en séance

date qu'en tête

Suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le 26/04/2021
Pour expédition conforme,
Le secrétaire général Bourgmestre

